

Vu l'arrêté du 22 novembre 2016, portant agrément de l'avenant n° 8 à la convention collective sectorielle des agences de voyages, signé le 17 octobre 2016,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017, portant agrément de l'avenant n° 9 à la convention collective sectorielle des agences de voyages, signé le 11 juillet 2017,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2018, portant agrément de l'avenant n° 10 à la convention collective sectorielle des agences de voyages, signé le 31 octobre 2018,

Vu la convention collective nationale des agences de voyages signée le 22 avril 1997 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des agences de voyages, signé le 14 septembre 2022 et annexé au présent arrêté, est agréé<sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont applicables obligatoirement pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées à l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée et ce sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 20 octobre 2022.

*Le ministre des affaires sociales*

**Malek Zahi**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Najla Bouden Romdhane**

(1) Le texte est publié uniquement en langue arabe.

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 octobre 2022, portant agrément de l'avenant n° 17 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1975, portant agrément de la convention collective nationale des hôtels classés touristiques et établissements similaires,

Vu l'arrêté du 23 août 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signé le 11 décembre 1984,

Vu l'arrêté du 8 mars 1985, portant agrément de l'avenant n° 2 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signé le 11 décembre 1984,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 3 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 4 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 5 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 6 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 7 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 8 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 9 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 10 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 17 mai 2012, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signé le 30 mars 2012,

Vu l'arrêté du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signé le 27 février 2013,

Vu l'arrêté du 21 août 2014, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signé le 22 juillet 2014,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016, portant agrément de l'avenant n° 14 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signé le 16 septembre 2016,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2017, portant agrément de l'avenant n° 15 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signé le 22 juin 2017,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2018, portant agrément de l'avenant n°16 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signé le 31 octobre 2018,

Vu la convention collective nationale des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 17 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires, signé le 15 septembre 2022 et annexé au présent arrêté, est agréé<sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont applicables obligatoirement pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées à l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée et ce sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 2022.

*Le ministre des affaires sociales*

**Malek Zahi**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Najla Bouden Romdhane**

<sup>(1)</sup> Le texte est publié uniquement en langue arabe.

## **Arrêté du ministre des affaires sociales du 3 novembre 2022, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement des travailleurs sociaux au profit du ministère de la défense nationale.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier aux travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-304 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2021 -137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021 -138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 7 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des travailleurs sociaux.

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 21 novembre 2016, complétant l'arrêté du 7 mars 2016, fixant les modalités d'organisation d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement des travailleurs sociaux.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 30 décembre 2022 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement des travailleurs sociaux au profit du ministère de la défense nationale.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes, répartis comme suit :

<b>Nombres de postes</b>	<b>Lieu de travail</b>
1	Gouvernorat de Tataouine (Remada)
1	Gouvernorat de Kasserine